

Décision n°2023-10

**LE PRÉSIDENT  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
CAMPUS CONDORCET**

**ARRETE**

**LA CIRCULAIRE RELATIVE A L'ELECTION DES QUATRE REPRESENTANTS  
DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT  
PUBLIC CAMPUS CONDORCET**

**Onze membres  
pour un campus**

Centre national  
de la recherche  
scientifique

École des hautes  
études en sciences  
sociales

École nationale  
des chartes

École Pratique  
des Hautes Études

Fondation  
maison des sciences  
de l'homme

Institut national  
d'études  
démographiques

Université Paris 1  
Panthéon - Sorbonne

Université  
Sorbonne Nouvelle

Université Paris 8  
Vincennes Saint-Denis

Université  
Paris Nanterre

Université  
Sorbonne Paris Nord

Vu le décret n° 2021-1315 du 8 octobre 2021 relatif à l'établissement public Campus Condorcet modifiant le décret n°2017-1831 du 28 décembre 2017, et notamment son article 6 – 5°,

Vu l'article 3.2.c du règlement intérieur de l'établissement pris par délibération n° 2021-017 en date du 26 octobre 2021,

Considérant que conformément à l'article 13 du décret précité, le mandat des représentants des étudiants est d'une durée de 2 ans et qu'il est renouvelable,

Considérant que les représentants des étudiants ont été élus par scrutin en date du 16 décembre 2021 et qu'il convient donc de procéder au renouvellement de ce collège,

Considérant que conformément à l'article 3.2.a du règlement intérieur précité, les représentants des étudiants visés au 5° de l'article 6 du décret sont désignés par un collège des étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres et qu'il appartient uniquement aux établissements concernés de désigner selon ses propres modalités trois grands électeurs chacun,

Considérant que les établissements concernés par le processus électoral sont :

- L'université Paris 1 Panthéon- Sorbonne
- L'université Sorbonne Nouvelle
- L'université Paris 8 Vincennes Saint-Denis
- L'université Paris Nanterre
- L'université Sorbonne Paris Nord
- L'École Nationale des Chartes
- L'École Pratique des Hautes Etudes
- L'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales

Considérant que l'élection se tiendra par voie électronique comme modalité exclusive de vote selon les modalités prévues par le décret du 26 mai 2011,

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'organisation des élections des quatre représentants des étudiants membres du conseil d'administration de l'Établissement Public Campus Condorcet.

### **Article 1. Elections des représentants des étudiants au sein du conseil d'administration**

Le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des étudiants est au nombre de 4.  
Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste.  
La durée du mandat des représentants des étudiants est de 2 ans

**La date du scrutin est fixée au vendredi 15 décembre 2023 de 9h00 à 16h00.**

Le scrutin se déroulera par voie électronique. Aucune procuration n'est admise.

### **Article 2. Le corps électoral**

Le corps électoral est constitué de grands électeurs, à raison de trois par établissement membre. La désignation ou l'élection des grands électeurs est organisée par chaque établissement membre sous leur responsabilité et selon des modalités qui lui sont propres (article 3.2.a du règlement intérieur).

Chaque membre communique, par courrier recommandé à l'attention du Président de l'établissement public Campus Condorcet au 8 cours des Humanités 93322 Aubervilliers cedex ou par courrier électronique (presidence@campus-condorcet.fr), pour une réception impérativement avant **le 14 novembre 2023 à 12h00**, le cachet de la poste ou la date et l'horaire de réception du courriel faisant foi, les noms prénoms et courriels de ces grands électeurs.

### **Article 3. Les conditions d'éligibilité**

Peuvent siéger au conseil d'administration de l'établissement au titre de la catégorie mentionnée au 5° de l'article 6 du décret susmentionné, toutes les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, en formation initiale ou continue dans l'un des établissements membres.

### **Article 4. Constitution des listes**

Pour les quatre sièges à pourvoir au titre du 5° de l'art. 6 du décret précité, les listes doivent comporter six noms avec des candidats issus d'au moins trois des membres, **et dont au moins la première moitié des candidats dans l'ordre sur la liste suivent une formation au Campus Condorcet.**

Les listes peuvent être incomplètes dès lors que le nombre de candidats n'est pas inférieur au nombre de sièges à pourvoir (4) et qu'elles répondent aux critères de recevabilité.

Les listes de candidats doivent comporter alternativement un candidat de chaque sexe.

### **Article 5. Dépôt des listes de candidats**

Le dépôt des listes de candidature se fait par une déclaration de candidature de la liste (modèle ci-joint) indiquant le nom, le prénom, et le membre de rattachement de chaque candidat, une déclaration individuelle de candidature (modèle ci-joint) accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité et d'une justification d'appartenance au collège dans lequel il se présente, mentionnant l'établissement de rattachement pour chaque candidat et, le cas échéant, d'une profession de foi de la liste [ Format A4 de une à deux pages sous forme de fichiers PDF d'un poids inférieur à 5Mo] adressés par courrier recommandé au Président de l'établissement (Hôtel à Projets 8 cours des humanités 93322 Aubervilliers Cedex), ou déposés auprès du président de l'établissement, et permettant une réception au moins quinze jours francs avant la tenue du scrutin soit le **mercredi 29 novembre 2023 avant 12h00**, le cachet de la poste ou le récépissé faisant foi.

S'agissant des professions de foi, la rédaction et le contenu de ces dernières sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...).

Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

S'agissant de la déclaration de candidature de la liste et des déclarations individuelles de candidature, elles doivent être fournies en version originale dûment renseignées datées et signées.

Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période de dépôt fixée ci-dessus.

Aucune candidature ne peut être transmise en dehors de la période fixée ci-dessus.

Dans le cas où la déclaration de candidature ferait référence au soutien d'une organisation, cette dernière devra fournir une déclaration confirmant son soutien à la liste en précisant spécifiquement les candidats et la mention « Elections des représentants étudiants élus au conseil d'administration de l'EP Campus Condorcet ».

#### **Article 6. Calendrier électoral**

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

Dates et heures	Opérations
Au plus tard le 14/11/2023 12h00	Transmission de la Liste des grands électeurs par les membres concernés
15/11/2023	Décision arrêtant la liste des grands électeurs (affichage)
Au plus tard le 29/11/2023 12h00	Dépôts des listes de candidats + Eventuelles professions de foi
30/11/2023	Décision arrêtant les listes de candidats par ordre d'arrivée (affichage)
15/12/2023	<b>SCRUTIN ouverture 9h00 – fermeture 16h00</b>
15/12/2023	Dépouillement de l'urne électronique, lecture et proclamation des résultats Publication des résultats sur le site de vote Décision Elu.es (affichage) Transmission du procès-verbal aux listes candidates

#### **Article 7. Mode de scrutin et sièges à pourvoir**

Les élections par les grands électeurs ont lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste. En cas d'égalité des restes entre plusieurs listes, et lorsque le nombre de sièges encore à attribuer est inférieur au nombre de listes concernées, il est procédé à un tirage au sort entre ces listes. Le panachage n'est pas admis.

Les bulletins de vote de la liste sont générés automatiquement sur la plateforme de vote Néovote.

Les listes qui se présentent au nom d'un syndicat ou d'une intersyndicale doivent préciser s'ils souhaitent que cette mention figure sur le bulletin de vote.

Les résultats du scrutin sont proclamés par le président de l'établissement ou son représentant à l'issue du scrutin (article 3.2.d du règlement intérieur de l'EPCC).

Les résultats du scrutin seront affichés sur le site internet du Campus Condorcet le vendredi 16 décembre 2023. Ils seront également mis en ligne sur la plateforme Néovote.

#### **Article 8. Lieu de vote**

L'ensemble du scrutin se déroulera par voie électronique sur la plateforme dédiée dont l'adresse sera communiquée aux grands électeurs.

Un poste informatique sera accessible « en libre-service » au sein du bureau 4.008 au 4ème étage de l'Hôtel à Projets du Campus Condorcet situé 8 cours des Humanités à Aubervilliers durant tout le scrutin (soit de 9h00 à 16h00).

Lors du scrutin, les grands électeurs souhaitant utiliser le poste informatique mis à disposition sont tenus de prendre en compte les délais liés aux éventuels contrôles ou modifications d'accès aux locaux concernés. Ils devront également appliquer les consignes sanitaires en vigueur dans ces locaux.

Afin de respecter la confidentialité du vote de chacun, l'électeur patientera à l'extérieur de la salle si le poste informatique est d'ores et déjà utilisé par un autre grand électeur.

#### **Article 9. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et expertise indépendante**

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

**Pendant toute la durée du scrutin**, les membres du bureau de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

En principe, une expertise doit être réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Or, l'expertise portant sur une solution mise en œuvre pour un scrutin dont le niveau de risque est évalué à 2 peut reprendre les éléments d'un rapport d'expertise précédent, dès lors que l'expertise a été effectuée il y a moins d'un an.

L'expertise de la solution ayant été réalisée il y a plus d'un an lors des dernières élections professionnelles qui se sont déroulées au mois de décembre 2022, une nouvelle expertise de la solution sera donc réalisée.

#### **Article 10. Cellule d'assistance technique**

Pour assurer le bon déroulement du scrutin, une Cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Dans ce cadre :

- Les représentants de l'administration veilleront à la bonne organisation de l'opération de vote au sein de l'Etablissement, notamment à : la transmission sécurisée des données et documents électoraux au Prestataire ; la mise en place des actions de communication auprès des grands électeurs ; l'installation du poste informatique dédié ; l'organisation de la réunion de formation, scellement et dépouillement. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'Observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des grands électeurs. De plus, ils solliciteront le Prestataire sur toute question relative au fonctionnement et à l'utilisation du système de vote.
- Le représentant du Prestataire veillera à la préparation et au bon fonctionnement du système de vote pendant toute la durée de l'opération électorale. A cette fin, il surveillera le fonctionnement et prendra toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la continuité et l'intégrité du système de vote, conformément aux règles de sécurité mises en place. Il alertera les représentants de l'administration en cas d'anomalie réclamant une intervention soit de la part de l'Etablissement, soit de la part du Prestataire.
- Les représentants de chacune des listes des étudiants ayant déposé une déclaration de candidature de liste auront accès aux locaux dans lesquels un poste informatique sera mis à disposition des grands électeurs et pourront contrôler le bon déroulement de l'opération électorale. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'Observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des grands électeurs. Ils alerteront les Représentants de l'administration sur toute anomalie constatée.

#### **Article 11. Bureau de vote électronique**

##### **11.1 Constitution et rôle du bureau de vote électronique :**

Le bureau de vote électronique sera constitué par décision du Président au plus tard le **30 novembre 2023**.

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des grands électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins de ce qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée de l'opération électorale aux données suivantes, pour le scrutin les concernant :

- Liste électorale des grands électeurs ;
- Listes des candidats et professions de foi éventuelles ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements dans chaque serveur ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

La Direction de l'Etablissement est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique. Le bureau de vote électronique peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

### **11.2 Formation des membres du bureau de vote :**

Les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

La formation des membres du bureau couvrira les thèmes suivants :

- Etapes du processus électoral et rôles des différents acteurs ;
- Conformité, sécurité et accessibilité du système de vote ;
- Fonctionnement du système de vote ;
- Opérations de scellement et de dépouillement.

La formation sera organisée le **14 décembre 2023 à 10 heures salle 4.008** au 4<sup>ème</sup> étage de l'hôtel à projets 8 cours des humanités à Aubervilliers.

### **Article 12. Observateurs**

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, certaines personnes pourront exercer le rôle d'observateur au cours de l'élection.

Les observateurs auront accès, via le site de vote, aux informations suivantes, pour l'ensemble du scrutin :

- Liste électorale des grands électeurs ;
- Listes des candidats et professions de foi éventuelles ;
- Taux de participation du scrutin.

Il est convenu que les personnes suivantes auront le statut d'observateur au cours des Elections :

- Les membres de la Cellule d'assistance technique (directrice des affaires générales - directeur adjoint en charge du juridique – 1 représentant de la direction des systèmes d'informations - DPO-représentants Neovote- d'un représentant par liste dépositaire) ;
- Les observateurs disposeront d'un identifiant personnel leur permettant d'accéder au site de vote et de consulter les informations qui leur sont destinées. S'ils sont électeurs, cet identifiant sera celui qui leur est attribué en tant qu'électeur.

### **Article 13. Clés de chiffrement**

Les clés de déchiffrement seront attribuées aux membres du bureau de vote électronique.

Elles seront remises à leurs titulaires lors de la réunion de scellement du système de vote, selon la procédure suivante :

- La liste des titulaires des clés de chiffrement sera enregistrée dans le système de vote ; le système confirmera le respect des conditions d'attribution fixées par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 ;
- Des clés USB, fournies et préparées par le Prestataire, seront attribuées aux titulaires des clés de chiffrement ; puis les coordonnées de transmission des mots de passe individuels attachés à chaque clé de chiffrement (email ou sms), choisies par les titulaires des clés, seront enregistrées ;
- Le processus de génération des clés sera lancé : chaque clé de chiffrement, générée automatiquement par le système de vote, sera enregistrée dans la clé USB du titulaire concerné ; concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement sera généré et transmis au titulaire via le canal enregistré ;

Après chaque enregistrement, la clé USB porteuse de la clé de chiffrement sera remise à son titulaire ;

Le titulaire conservera sous sa propre responsabilité la clé USB contenant sa clé de chiffrement ; il conservera également sous sa responsabilité le mot de passe attaché à celle-ci.

### **Article 14. Connexion au site de vote**

Pour se connecter au site de vote, le grand électeur doit disposer d'un identifiant personnel. Pour exprimer son vote, l'électeur doit disposer d'un mot de passe.

L'identifiant permet au serveur de vérifier l'identité du grand électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec ce même moyen d'authentification. Le mot de passe permet au grand électeur de valider son vote.

L'identifiant et le mot de passe sont des codes aléatoires générés par le système de vote. Ces codes ne contiennent aucune information permettant d'identifier le grand électeur.

Avec l'identifiant qu'il reçoit en tant que grand électeur, un observateur ou un membre de bureau de vote ayant le statut de grand électeur accède via le site de vote aux informations qui lui sont destinées en tant qu'observateur ou membre du bureau de vote, en plus des informations qui lui sont destinées en tant qu'électeur.

Les observateurs ou membres de bureau de vote n'ayant pas le statut de grand électeur recevront un identifiant personnel pour se connecter au site de vote.

La connexion au site de vote sera possible via tout terminal (ordinateur, smartphone ou tablette) équipé d'un navigateur Internet usuel, tant professionnel que personnel, dès réception de l'identifiant.

### **Article 15. Transmission des identifiants et mots de passe**

#### **15.1 Transmission initiale :**

A la date prévue dans le calendrier électoral **soit le 30 novembre 2023**, le Prestataire adressera à chaque électeur un email d'invitation à voter contenant les informations utiles dont l'adresse URL du site de vote, la plage d'ouverture du scrutin, les coordonnées de l'assistance téléphonique, un lien vers le mode d'emploi du vote par Internet ainsi que l'identifiant personnel de l'électeur ;

L'email sera adressé à l'adresse mail institutionnelle du grand électeur.

Une fois connecté au site de vote (par la saisie de son identifiant et de sa donnée personnelle (code déterminé de façon aléatoire comprenant soit des lettres majuscules, et ou des minuscules soit des chiffres), le grand électeur sera invité à retirer son mot de passe, selon la procédure suivante :

- le grand électeur clique sur le bouton « Mot de passe » mis en évidence sur la page d'accueil ;
- puis le grand électeur est invité à saisir à sa convenance le canal qu'il retient :
  - un email (à une adresse mail différente de son adresse institutionnelle),
  - un numéro de téléphone portable,
  - ou un numéro de téléphone fixe ;
- selon le canal de retrait choisi, le grand électeur reçoit alors par email, sms, ou via un serveur vocal, son mot de passe, nécessaire à la validation de chacun de ses votes

### **15.2 – Réassort éventuel :**

Dès la première transmission des emails contenant les identifiants, jusqu'à la fin des opérations de vote, tout utilisateur pourra obtenir la réédition de son identifiant personnel, selon l'une des deux procédures ci-après.

- Traitement de la demande par l'assistance téléphonique :
  - L'utilisateur contacte la cellule d'assistance téléphonique, accessible via un numéro Vert 7J/7 et 24h/24 ;
  - L'opérateur recevant l'appel se connecte à l'interface de réassort accessible à son attention puis : ouvre la session de réédition des éléments d'authentification ; sélectionne le nom de l'utilisateur ; vérifie l'identité de celui-ci à partir des données affichées par le système de vote et des réponses aux questions fournies par l'utilisateur, puis déclenche l'envoi ;
  - Le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel (inchangé) selon le media retenu par celui-ci (email) à l'adresse mail prédéfinie dans la liste électorale.

La procédure assure la confidentialité de l'envoi : à aucun moment l'identifiant n'est affiché à l'écran de l'opérateur.

- Traitement de la demande via un formulaire de support en ligne ;
  - L'utilisateur accède à un formulaire en ligne, disponible 24h/24, sur la page de connexion au site de vote ;
  - L'utilisateur saisit ses données d'identification et un numéro de téléphone mobile ;
  - Le formulaire envoie par SMS un code de vérification du numéro de téléphone mobile à l'utilisateur ;
  - L'utilisateur ressaisit dans le formulaire le code de vérification et valide sa demande ;
  - Le formulaire vérifie l'ensemble des données d'identification ;
  - en cas d'exactitude, le système de vote envoie alors automatiquement à l'utilisateur son identifiant personnel ( à l'adresse mail prédéfinie dans la liste électorale.
  - en cas d'échec de l'identification, le formulaire invite l'utilisateur à s'adresser au point de contact interne désigné.

Les données d'identification de l'utilisateur, pour chaque procédure, seront :

- Le prénom et le nom ;
- La date de naissance ;
- Une donnée secrète (un code déterminé de façon aléatoire comprenant soit des lettres majuscules, et ou des minuscules soit des chiffres)

Chaque réassort sera tracé au sein du Système de vote et fera l'objet d'une mention dans le journal des événements précisant l'émetteur, l'utilisateur (identité du grand électeur ou de l'observateur), la date et l'heure de l'envoi.

Un même numéro de téléphone mobile, un même numéro de téléphone fixe, une même adresse mail ne pourront être utilisés que pour un seul utilisateur dans le cadre de la procédure de réassort.

#### **Article 16. Informations à l'attention des grands électeurs**

Une fois connecté au site de vote, le grand électeur accèdera à une page d'accueil personnalisée, sur laquelle figureront :

- Un message de bienvenue à son nom lui permettant de vérifier qu'il a bien été identifié ;
- Un message lui indiquant que le vote est : soit non encore ouvert, soit ouvert, soit clos ; la date et l'heure d'ouverture du vote sont indiquées si le vote n'est pas encore ouvert, le temps restant pour voter est indiqué si le vote est ouvert ou encore possible pour les grands électeurs connectés au site de vote avant la clôture du scrutin ;
- Un bouton « Aide » lui donnant accès au mode d'emploi du vote, au lien vers le support en ligne, aux coordonnées de l'assistance téléphonique, et à celles d'un point de contact au sein de l'Etablissement ;
- Un bouton « Liste électorale des grands électeurs » lui permettant de consulter la liste électorale ;
- Un bouton « Candidatures » lui permettant de consulter les listes de candidats ainsi que leurs professions de foi éventuelles ;
- Un bouton « Voter » ;
- Un bouton « Résultats ».

En cliquant sur le bouton « Voter », le grand électeur accèdera à une page de présentation du scrutin le concernant. Lorsque le vote sera ouvert, un lien « Vote à exprimer » apparaîtra au regard du scrutin.

En cliquant sur le bouton « Résultats », le grand électeur accède aux résultats du scrutin une fois que le scrutin a été dépouillé et les résultats validés par les membres du bureau de vote. Si le vote n'est pas clos et si les résultats n'ont pas encore été validés, le grand électeur est informé que les résultats seront accessibles une fois que le scrutin aura été dépouillé et que les résultats auront été validés par les membres du bureau de vote.

#### **Article 17. Expression du Vote**

En cliquant sur le lien « **Vote à exprimer** », le grand électeur accèdera aux listes candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran.

Le grand électeur sera invité à exprimer son vote en cliquant sur l'une des listes, ou sur le vote blanc, également proposé.

Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation.

La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé sera anonyme et chiffré par un algorithme fort dès son émission sur le poste du grand électeur. Il sera stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. La liaison entre le terminal de vote du grand électeur et le serveur des votes fera l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification du grand électeur que de la confidentialité de son vote.

L'émargement fera l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement du grand électeur feront l'objet d'un accusé de réception que le grand électeur aura la possibilité de conserver.

Le grand électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.



### **Article 18. Assistance aux grands électeurs**

Afin d'aider les grands électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, le Prestataire mettra en place une cellule d'assistance téléphonique.

Les coordonnées de la cellule d'assistance téléphonique seront communiquées aux grands électeurs dans l'email de transmission des identifiants et rappelées sur la page de connexion au site de vote.

La cellule d'assistance téléphonique prendra en charge :

- Les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- Les demandes de réassort, en appliquant les procédures d'authentification et de transmission prévues.

De plus, un lien intitulé « **Support en ligne** » apparaîtra sur la page de connexion du site de vote. En cliquant sur ce lien, les grands électeurs pourront soit accéder à la procédure de réassort en ligne, soit adresser une demande d'assistance, en remplissant un formulaire prévu à cette fin.

En outre, les coordonnées d'un point de contact, interne à l'Etablissement, seront communiquées aux grands électeurs dans le courrier de transmission des identifiants et dans la page « **Aide** » du site de vote.

Par ailleurs, le mode d'emploi du vote sera disposé auprès des postes dédiés mis à disposition au sein des différents sites de l'Etablissement, avec les coordonnées d'un point d'assistance locale.

Il est rappelé que tout grand électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur un poste dédié. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

### **Article 19. Test et scellement du système de vote :**

#### **19.1 Tests du système de vote :**

Avant le début des opérations de scellement, il sera procédé, sous le contrôle de la Direction et des représentants de chacune des listes, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Les tests couvriront : la connexion à l'espace de vote ; l'expression du vote ; l'accès aux informations destinées aux différents acteurs (grands électeurs, membres du bureau de vote, observateurs) ; le dépouillement des urnes ; le calcul, l'édition et la publication des résultats.

Le calendrier des tests sera défini par l'établissement en concertation avec le Prestataire.

#### **19.2 Scellement du système de vote :**

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procédera au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des grands électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement sera précédé des opérations suivantes :

- Vérification des paramètres, des données et des documents enregistrés dans le système de vote ; cette vérification couvrira notamment :
  - Les droits d'accès aux informations des différents profils d'utilisateurs (électeurs, membres d'un bureau de vote, observateurs) via le site de vote ;
  - La règle d'authentification prévue dans le cadre de la procédure de réassort ;
  - Les dates et heures d'ouverture et de clôture du scrutin,
  - Les listes électorales ;

- Les candidatures et les pièces attachées (logos, professions de foi) ;
- Vérification de la composition du bureau de vote électronique et de la composition et du périmètre de responsabilité du bureau de vote électronique ;
- Vérification du bon fonctionnement des serveurs de vote principal et de secours et de l'absence de vote et d'émargement ;
- Génération et répartition des clés de chiffrement, selon les étapes et modalités définies ;
- Vérification du bon fonctionnement du système de dépouillement à l'aide des clés générées.

Le scellement sera effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un représentant de liste.

L'ensemble des opérations ci-dessus se dérouleront dans le cadre d'une réunion organisée par la Direction au siège de l'Etablissement, à la date et l'heure prévues dans le calendrier électoral.

L'EPCC invitera à cette réunion les membres du bureau de vote électronique et les observateurs.

Les grands électeurs pourront assister à l'établissement et la répartition des clés de chiffrement.

#### **Article 20. Clôture de l'opération électorale :**

Le dépouillement de l'urne se déroulera dans le cadre d'une réunion organisée par l'EPCC au siège de l'Etablissement, **le vendredi 15 décembre à 16h30.**

L'EPCC invitera à cette réunion les membres du bureau de vote électronique et les observateurs.

La présence du président du bureau de vote électronique ou de son représentant et d'au moins deux représentants de liste parmi les détenteurs de clés sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

Les membres du bureau de vote électronique contrôleront, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procéderont publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou de son représentant sera indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Pour le scrutin, le décompte des voix obtenues par chaque liste apparaîtra lisiblement à l'écran.

Le bureau de vote électronique contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

En fonction des nombres de suffrages recueillis par chaque liste, le système de vote proposera l'attribution des sièges aux listes et aux candidats lorsque cela est possible. Les étapes de calcul aboutissant aux attributions proposées seront précisées.

Le procès-verbal correspondant au scrutin sera édité puis signé par les membres du bureau de vote électronique. Les constatations faites par les membres du bureau de vote électronique au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet, seront consignés dans le procès-verbal.

Le procès-verbal sera immédiatement communiqué aux délégués de liste.

Afin de préserver leur confidentialité, la liste d'émargement, éditée automatiquement au format pdf par le système de vote sera téléchargée par le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique, via un lien à usage unique adressé à l'adresse mail de son choix. Le président ou le secrétaire du bureau de vote électronique, après avoir imprimé la liste d'émargement, la signera puis recueillera la signature des autres membres du bureau de vote électronique.

Une fois imprimée et signée, la liste d'émargement sera placée dans une enveloppe qui sera scellée et conservée par l'Etablissement pendant la période d'archivage du matériel électoral.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés devra pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations précédentes, le président du bureau de vote électronique ou son représentant décidera de la publication des résultats dans l'espace de vote.

### **Article 21. Protection des données à caractère personnel**

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel utilisées au cours des opérations électorales, la Direction veillera à ce que les mesures de protection suivantes soient mises en œuvre :

- Les fichiers contenant des données à caractère personnel à l'attention du Prestataire seront déposés sur un site sécurisé mis à disposition par celui-ci ;
- Les données à caractère personnel reçues par le Prestataire feront l'objet d'un chiffrement dès réception ;
- Le Prestataire prendra toutes les mesures techniques et d'organisation afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qui lui seront confiées, notamment pour empêcher toute destruction fortuite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement et d'empêcher qu'elles soient déformées ou endommagées ;
- Le Prestataire s'interdira d'exploiter par quelques moyens que ce soit, pour son propre compte ou le compte d'un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, de divulguer ou communiquer autrement que pour la stricte finalité des opérations électorales, directement ou indirectement, tout ou partie des données à caractère personnel reçues, et, de faire appel aux services d'un prestataire ou sous-traitant pour procéder aux prestations sans l'autorisation écrite et préalable de l'Etablissement ;
- Le Prestataire notifiera à l'Etablissement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- Le Prestataire s'engagera à procéder immédiatement après la fin de ses prestations, quelle qu'en soit la cause, à la destruction de toutes les données à caractère personnel qui lui auront été confiées.

### **Article 22. Droits d'accès et de rectification des données personnelles**

L'organisation de cette élection nécessite le traitement des données à caractère personnel des grands électeurs par l'EPCC. Ces traitements visent à permettre à chaque grand électeur d'exercer son droit de vote et à constituer le fichier électoral.

La base légale du traitement est l'obligation légale (article 6.1c). du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les seuls destinataires des données sont les services en charge de la mise en œuvre de l'élection et le sous-traitant en charge du dispositif de vote électronique. Les données sont conservées jusqu'à épuisement des voies de recours en matière de contentieux électoral.

Chaque grand électeur peut accéder à ses données ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles.

Pour exercer ces droits, chaque grand électeur peut contacter le délégué à la protection des données (DPD) de l'EPCC par voie électronique à l'adresse suivante :

[donnees-personnelles@campus-condorcet.fr](mailto:donnees-personnelles@campus-condorcet.fr)

Si un grand électeur estime, après avoir contacté l'EPCC, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

### **Article 23. Conservation et destruction des fichiers supports**

Dès la clôture du scrutin, le Prestataire conservera sous scellés les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Dans les deux mois suivant la clôture du scrutin, le Prestataire remettra l'ensemble des fichiers à la Direction, au moyen de deux CDROM non réinscriptibles adressés par LRAR à l'EPCC.

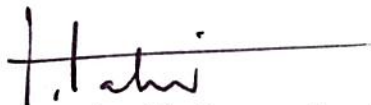
Une fois la réception de ces CDROM confirmée et leurs contenus vérifiés par la Direction, le Prestataire procédera à la destruction des fichiers.

L'Etablissement conservera sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, l'ensemble des fichiers. La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction de l'ensemble des fichiers. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres du bureau de vote.

Fait à Aubervilliers, le 11 octobre 2023

**Pierre-Paul Zalio**



**Président de l'établissement public Campus Condorcet**

Affichée et publiée le 11/10/2023

Exécutoire le 11/10/2023

PJ :

Annexe 1- Règlement intérieur de l'EP Campus Condorcet

Annexe 2- Déclaration de dépôt de liste

Annexe 3- Déclaration de candidature individuelle